



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

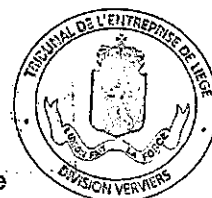


23003517

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

27 DEC. 2022

Le greffier
Greffé



N° d'entreprise : 0893 862 423

Nom

(en entier) : **THG VERVIERS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **Avenue de Spa, 1 à 4800 VERVIERS****Objet de l'acte : Approbation projet de scission partielle**

Extraits du PV de l'AGE et décision de l'organe de gestion du 5/12/2022 :

Après avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire et le Conseil d'administration prennent les résolutions suivantes :

1/ L'Administrateur-délégué présente le projet de scission qui a été établi :

Ce projet suggère une opération assimilée à une scission, et plus précisément une scission partielle où THG VERVIERS SA devient NAPHE SA et conserve l'activité immobilière et transfère l'activité d'expertise-comptable, via la scission partielle, à une nouvelle société à constituer qui reprendra la dénomination de THG VERVIERS SA avec effet au 01/01/2023.

L'assemblée générale approuve ledit projet de scission figurant en version intégrale et originale en annexe, avec une situation comptable arrêtée au 30/09/2022.

2/ Il est décidé de faire application de l'article 12:81 du CSA, en ce qu'il prévoit que « Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. ». Ainsi, il ne sera pas établi de rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration sur l'opération envisagée.

Il est décidé de faire application de l'article 12:78, § 1er, al.6 du CSA, en ce qu'il prévoit que « Le présent article n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. ». Il ne sera, dans ce cas, pas fait application de l'article 12:78, §1er al.1 : « Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de scission. ».

Est toutefois reconnue et acceptée, la nécessité pour les fondateurs de la nouvelle SA THG VERVIERS de désigner un réviseur d'entreprise pour réaliser le rapport visé à l'article 6:8 du CSA traitant des apports en nature.

3/ Il est organisé que le projet de scission en version papier intégrale sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise et publié via un lien internet : <https://thg.be/fr/contact/thg-verviers> pour obtenir le projet complet. Pour ce faire, il est donné mandat à THG VERVIERS SA pour procéder aux formalités de publication, y inclus la signature des formulaires pour le greffe.

Vote : approbation à l'unanimité des points 1, 2 et 3.

Formulaire établi par THG VERVIERS SA, le 05/12/2022, mandataire

PV AGE et décision Organe d'administration complets et originaux déposés en même temps que le présent formulaire + Lien pour obtenir le projet de scission partielle complet : <https://thg.be/fr/contact/thg-verviers>

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).